

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

- A**TTENDU que par un acte de la législature de la province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada*, la responsabilité des registrateurs a été de beaucoup diminuée depuis que les limites de leur juridiction ont été changées ; et attendu que les diverses sommes pénales qui doivent être insérées dans toute reconnaissance fournie par tout registrateur en vertu d'un *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, passé dans la session de la dite législature tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, ont été fixées pour des comtés d'une plus grande étendue que ceux auxquels se rapporte l'acte en premier lieu mentionné, et qu'il est juste de réduire le montant d'icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :
- I. Nonobstant les dispositions de la seconde section du dit *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, la somme pénale dans toute reconnaissance qui sera fournie à l'avenir par tout registrateur dans tout comté pour les fins d'enregistrement en vertu de l'acte en premier lieu mentionné, sera de mille louis ; pourvu toujours que les dispositions susdites du présent acte n'affectent en aucune manière le montant de la reconnaissance fournie ou qui sera fournie par les registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke respectivement, qui sera celui fixé avant la passation de cet acte.
- II. Nul registrateur nommé depuis la passation du dit acte en premier lieu mentionné, ou ses cautions, ne seront dorénavant, responsables en vertu d'un cautionnement ou reconnaissance quelconque fourni et maintenant en force, pour un plus haut montant que la dite somme pénale de mille louis qui devra être insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel registrateur après la passation du présent acte ; mais la somme pénale contenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni, et actuellement en force comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte.

Préambule.

18 V. c. 99.

14 & 15 V.

c. 93.

Le montant de la reconnaissance qui sera fournie à l'avenir, réduit nonobstant
14 & 15 V.
c. 93.

Proviso :
Certaines divisions d'enregistrement exceptées.

Montant de la reconnaissance actuelle, réduit.